

Mort suspecte à Kango

Une adolescente rend l'âme après une beuverie

Slyve Claudel ONDO MINKO
Libreville/Gabon

LES Officiers de police judiciaire (OPJ) de la brigade-centre de gendarmerie de Kango tentent actuellement de démêler les fils de l'écheveau dans une affaire aux contours à première vue brumeux. La mort d'une adolescente identifiée comme étant Syndie Ntolo Biyoghe, Gabonaise d'environ 17 ans, le vendredi 29 mars dernier. Et ce après une virée dans un troquet du chef-lieu du département du Komo avec un groupe d'amis. Plusieurs personnes avec qui la disparue se trouvait sont actuellement gardées à vue pour les nécessités

de l'investigation ouverte sur les instructions du procureur de la République. D'après certains renseignements obtenus auprès d'une source policière, tout serait parti d'une beuverie à laquelle Syndie Ntolo Biyoghe avait pris part, dans un troquet de Kango, ce mercredi 27 mars. Mais en regagnant le domicile familial, ce jour-là, l'adolescente déscolarisée se sent très mal. Sa santé va considérablement se dégrader par des malaises persistants, caractérisés par des vomissements à répétition et des selles de couleur assez étrange. Et le vendredi 29 mars, soit deux jours après la fameuse cuite, la malheureuse passe finalement de vie à trépas dans son lit.



Photo : Bandoma

L'un des coins les plus chauds de Kango. La petite Syndie aurait-elle été empoisonnée ?

La rapidité de ce décès a entraîné l'ouverture d'une procédure judiciaire, avec la mise aux arrêts des personnes présentes dans le bar, à ce moment-là. Au nombre desquelles quelques élèves, habitués

des lieux ainsi que le teneur du troquet en question. « Il n'y a présentement aucune preuve permettant de certifier que la mort de cette fille est le fait d'un empoisonnement. C'est pourquoi, les éléments qui investiguent sur ce dossier ont exigé de recourir à une autopsie », fait savoir un informateur

proche de la direction des enquêtes. Mais cet examen capital pour la suite de la procédure serait actuellement compromis. Les parents de la victime n'ayant pas les moyens de le pratiquer. Et un OPJ de déclarer : "Nous sommes donc bloqués pour le moment." Affaire à suivre.

Un Burkinabè retrouvé mort à Damas

UN ressortissant burkinabè, exerçant comme vigile, aurait été sauvagement poignardé, dans la nuit de mercredi, au quartier Damas, probablement par des braqueurs. La découverte macabre a été faite hier matin par des passants. Nous y reviendrons.

Chronique judiciaire

L'ordre public ou le terreau de la stabilité

L'EXPRESSION "Ordre public" désigne l'ensemble des règles obligatoires qui permettent la vie en société et l'organisation de la nation. Sans ces règles édictées dans l'intérêt général, les sociétés humaines ne sauraient survivre. L'ordre public couvre des notions générales comme la sécurité, la morale, la salubrité, la tranquillité, la paix publique et les libertés essentielles à chaque individu. Il est garanti par l'Etat. Le maintien et le rétablissement de l'ordre public relèvent du ministère de l'Intérieur. Ils sont assurés par la police et la gendarmerie nationales. « Jean Rivero a dit que l'ordre public, c'est l'absence de désordre, la salubrité publique, la tranquillité publique et la paix publique qu'il désigne par la STP. L'ordre public c'est aussi l'ordre institutionnel, pour ainsi dire tout ce qui représente l'Etat, c'est-à-dire les forces de l'ordre qui sont les autorités publiques, donc garantes de l'ordre public, selon la Constitution de notre pays. Donc, l'ordre public est le terreau de la stabilité. C'est la bride constitutionnelle et/ou étatique », explique Me Bertrand Homa Moussavou, avocat au Barreau du Gabon. Dans l'organisation judiciaire, les magistrats du ministère public sont précisément chargés de veiller au respect de ces règles. C'est pourquoi, ils disposent d'un pouvoir d'initiative et d'intervention. Nul ne peut déroger aux règles de l'ordre public. Sauf le cas des personnes auxquelles elles s'appliquent, si ces règles n'ont été prises que dans leur intérêt et pour leur seule protection. « La notion d'ordre public est pluri-voque, en ce qu'elle a plusieurs sens. C'est-à-dire qu'on retrouve l'ordre public économique, politique et sociétal en fonction des intérêts en présence. Elle est polysémique parce qu'elle est confuse », poursuit l'homme de droit. Cependant, certaines libertés peuvent faire l'objet de restrictions, lorsqu'elles vont à l'encontre de l'ordre public. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. « Toutes les libertés rencontrent l'ordre public comme limitation. Dans notre loi fondamentale, toutes les libertés sont bridées par l'ordre public. C'est donc la barrière, le garde-fou. Vous pouvez avoir toutes les libertés du monde, vous rencontrerez impérativement l'ordre public. C'est une sorte de centralité de l'Etat », martèle Me Bertrand Homa Moussavou. Le trouble à l'ordre public, en revanche, est l'atteinte significative à cette paix publique. Il est donc évident, lorsque celui-ci provoque un danger ou une restriction des libertés des autres citoyens. Il peut s'agir du fait d'une personne seule, qui commet des actes ou tient des paroles déplacées (ivresse publique et manifeste, exhibitionnisme, tapage nocturne). Il peut aussi s'agir d'actes collectifs comme des manifestations ou des émeutes.

Par Cadette ONDO EYI



AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
ET DES POSTES

PRESIDENCE DU CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

COMMUNIQUE

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a été informée, à travers le bulletin d'information de l'Agence Internationale de l'Aviation Civile (OACI), de la remise à zéro du compteur séquentiel des semaines du système mondial de localisation par satellite de type GPS (Global Positioning System).

Elle porte en retour à la connaissance du public que cette opération est rendue nécessaire par les limites technologiques de ce compteur séquentiel, qui n'est capable de compter que jusqu'à 1024 semaines. Ainsi, la date de référence initiale ayant été enregistrée le 06 janvier 1980, une première mise à zéro est intervenue le 21 août 1999.

Par conséquent, le 06 avril 2019 prochain, une nouvelle mise à zéro sera effectuée, en principe, sans impacter les usagers.

Toutefois, après cette date, des dysfonctionnements pourraient être observés, notamment en cas d'utilisation de certains équipements GPS non conformes.

A cet effet, l'ARCEP invite chaque utilisateur de terminal GPS à en vérifier le bon fonctionnement à ladite date et, en cas de problème, à se rapprocher de son fournisseur afin de s'assurer des mesures utiles à observer.

Pour tout complément d'information, les personnes intéressées peuvent également consulter le document publié par les Etats-Unis d'Amérique à l'adresse <https://www.gps.gov/technical/icwg/IS-GPS-200H.pdf>, dans lequel toutes les recommandations et les mesures à prendre sont prescrites.

Le Président du Conseil de Régulation

